

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/13847

JUGEMENT
rendu le 04 Juin 2015

N° MINUTE : A

DEMANDERESSE

Société DOGG LABEL, SAS
13 rue Gustave Eiffel
13010 MARSEILLE 10

représentée par Me Mélanie ERBER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0072

DÉFENDEURS

Société CFI exerçant sous le nom commercial IZMYSTORE, SAS
51 rue des Presle
93300 AUBERVILLIERS

Monsieur Patrick CHEMOUL
24 rue Sibuet
75012 PARIS

représentés par Maître Emmanuelle HOFFMAN ATTIAS de la
SELARL HOFFMAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

08/06/15

DEBATS

A l'audience du 23 Mars 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

La société DOGG LABEL est titulaire des marques "LE TEMPS DES CERISES" et "JAPAN RAGS" sous lesquelles sont respectivement déclinées ses collections de vêtements féminins et masculins ainsi que divers accessoires.

Elle dispose d'une quarantaine de boutiques en nom propre en France et de près de 1.000 points de vente dans la monde.

Elle dit avoir développé un style vintage inspiré des fripes qu'elle décline sous la marque Japan Rags dans des collections urbaines et de sportwear.

Au jour de l'introduction de l'instance et en vertu d'un contrat de licence de marque exclusive conclu avec les déposants des marques « JAPAN RAGS », Messieurs Gilbert et Lylian RICHARDIERE, la société DOGG LABEL exploitait les marques suivantes :

*la marque française verbale « JAPAN RAG » numéro 3 139 812, déposée le 3 janvier 2002, en classes 16, 18 et 25, pour désigner les produits suivants :

« Papier, carton, produit de l'imprimerie, papeterie. Cuir, imitation du cuir, peau d'animaux. Vêtement, chaussures, chapellerie »,

*la marque française verbale « JAPAN RAGS » numéro 3 276 027, déposée le 26 février 2004, notamment en classes 18 et 25, pour désigner les produits suivants :

« Articles de maroquinerie en cuir ou imitation du cuir à savoir : sacs à mains, sacs de voyage, sacoches, valises, porte-cartes, portefeuilles, parapluies ; porte-monnaie non en métaux précieux. Vêtements (habillement) ; chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques), chapellerie »,

*la marque communautaire verbale « JAPAN RAGS » numéro 7 322 878, déposée le 9 avril 2009, notamment en classes 9, 14, 16 et 18, pour désigner les produits suivants :

« Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer; extincteurs; casques de protection pour

motos ; Métaux précieux et leurs alliages; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques ; Papier; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes pour la papeterie ou le ménage); matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils); magazines; publications périodiques; revues; guides; livres; journaux; agendas personnels; cahiers ; Articles de maroquinerie en cuir ou imitation du cuir, à savoir: portefeuille, porte carte d'identité, porte monnaie, porte billets, porte documents, porte photos, étuis de cartes à jouer, sacs de voyage, sacs à main, sacoches, valises, parapluies, serviettes en cuir ou imitation, attaché cases, sacs de sport, pochettes, peaux, malles, parasols, cannes, fouets et sellerie».

Depuis le 20 décembre 2013, la société DOGG LABEL est propriétaire des marques françaises verbales « JAPAN RAG » numéro 3 139 812 et « JAPAN RAGS » numéro 3 276 027 et de la marque communautaire verbale « JAPAN RAGS » numéro 7 322 878.
Dès 2008, la société DOGG LABEL a commercialisé ses collections sous son nom associé à un logo sur lequel elle prétend détenir des droits d'auteur.

La société CFI a pour activité la vente par correspondance d'articles de prêt-à-porter qu'elle commercialise notamment en Europe sur son site internet accessible à l'adresse <http://izmystore.com>

Monsieur CHEMOUL, président de la société CFI, est titulaire des marques suivantes :

*la marque verbale française « JAPRAG » n°3 665 771, le 22 juillet 2009, en classes 9, 18 et 25, pour désigner notamment des lunettes, des articles de maroquinerie et des vêtements,

*la marque verbale française « JAPRAG » n°3 729 490, le 12 avril 2010, en classes 14, 16 et 25, pour désigner notamment des bijoux, des accessoires et des vêtements,

*la marque verbale communautaire « JAPRAG » n°8820301, le 19 janvier 2010, en classes 9, 18 et 25, sous priorité de la marque française « JAPRAG » n°3 665 771, pour désigner notamment des articles de maroquinerie et des vêtements.

Le 23 octobre 2009, Monsieur CHEMOUL a déposé la marque américaine « JAPAN RAG », parfaitement identique à celle de la demanderesse, en classe 25. L'enregistrement de cette marque a été abandonné.

Monsieur CHEMOUL a ensuite déposé le signe « J RAG » n° 3 948 510 le 25 septembre 2012, en classes 14, 18 et 25 de la classification internationale. La société DOGG LABEL a formé opposition devant le Directeur de l'INPI qui a rejeté son opposition estimant qu'aucune confusion n'était possible avec les marques Japan Rag de la société DOGG LABEL.

Monsieur CHEMOUL est également l'auteur du logo "JAPRAG" créé au mois d'août 2009 et dont il a fait constater la création par un huissier de justice le 3 septembre 2009.

15

Le 15 mai 2012, la société DOGG LABEL a fait procéder à un procès verbal de constat sur les sites izmystore.com et japrag.com exploités par la société CFI pour vendre les vêtements qu'elle commercialise.

Aux termes d'une ordonnance rendue le 19 juillet 2012 par Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Paris, la demanderesse a été autorisée à faire pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la société CFI exploitant le logo et la marque «JAPRAG», diligentée le 13 septembre 2012.

Ces opérations ont confirmé que la société CFI commercialise, notamment sur internet, des vêtements sous le signe « JAPRAG » associé aux logos litigieux depuis 2009.

Un constat a été dressé à la requête de la société DOGG LABEL le 12 août 2013 par la SELARL REMUZAT et associés aux fins d'établir la persistance des faits reprochés à la société CFI.

C'est dans ces conditions que la société DOGG LABEL a fait assigner par acte du 1^{er} octobre 2012, la société CFI et M. Patrick CHEMOUL devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur sur son logo, de ses droits de marque et en concurrence déloyale et parasitaire.

Dans ses dernières e-conclusions du 19 novembre 2014, la société DOGG LABEL a demandé au tribunal de :

Vu les articles L.112-1 et suivants, L.331-1-2, L.331-1-3, L.331-1-4, L.335-2 et suivants, et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L.713-3 b), L.716-7-1, L.716-1, L.716-14, L.717-1 et L.717-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu le règlement CE n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire,

- Dire et Juger que la société DOGG LABEL est recevable à agir en sa qualité de propriétaire des marques verbales françaises « JAPAN-RAG » n° 3 139 812 et « JAPAN

RAGS » n° 3 276 027 et de la marque verbale communautaire « JAPAN RAGS » n°7 322 878, et d'exploitante des logos et ;

- Dire et Juger que les marques verbales françaises « JAPAN-RAG » n° 3 139 812 et « JAPAN RAGS » n° 3 276 027 ont fait l'objet d'un usage sérieux pour tous les produits

visés dans leurs actes d'enregistrement, et notamment en classes 18 et 25 ;

- Dire et Juger que la société CFI et Monsieur Patrick CHEMOUL ont commis des actes de contrefaçon en déposant et en exploitant la marque verbale française « JAPRAG » n°3 665 771 en classes 9, 18 et 25 de la classification internationale, la marque verbale française n°3 729 490 en classes 14, 16 et 25 de la classification internationale et la marque verbale communautaire « JAPRAG » n°8820301 en classes 9, 18 et 25 de la classification internationale, pour des produits identiques ou similaires à ceux visés par les marques verbales françaises « JAPAN-RAG » n° 3 139 812, en classes 16, 18 et 25 et « JAPAN RAGS » n° 3 276 027, en classes 18 et 25, et de la marque verbale communautaire « JAPAN RAGS » n°7 322 878, en classes 9, 14, 16 et 18 appartenant à la demanderesse ;

- Dire et Juger que la société CFI et Monsieur Patrick CHEMOUL ont

commis des actes de contrefaçon en important, en offrant à la vente et en commercialisant, sans autorisation de la société DOGG LABEL, des articles vestimentaires et divers accessoires sous un logo reprenant les caractéristiques essentielles du logo « JAPAN RAGS » / protégé par le droit d'auteur, exploité depuis 2008 par la demanderesse sous son nom ;

- Dire et Juger que les marques verbales françaises et communautaires « JAPRAG » n°3 665 771, « JAPRAG » n°3 729 490 et « JAPRAG » n°8820301, déposées en classes 9, 14, 16, 18 et 25 constituent l'imitation des marques verbales françaises « JAPAN-RAG » n°3 139 812 et « JAPAN RAGS » n°3 276 027 et de la marque communautaire « JAPAN RAGS » n°7 322 878 appartenant à la société DOGG LABEL, également déposées en classes 9, 14, 16, 18 et 25 pour désigner des produits identiques ou similaires et que leur exploitation par la société CFI et Monsieur CHEMOUL est constitutive de contrefaçon par imitation ;

- Prononcer en conséquence la nullité de l'enregistrement de la marque verbale française « JAPRAG » n° n°3 665 771 pour tous les produits des classes 9, 18 et 25 et de la marque verbale française « JAPRAG » n°3 729 490 pour tous les produits des classes 14, 16 et 25 ;

- Interdire, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, à la société CFI et à Monsieur Patrick CHEMOUL de reproduire, d'imiter ou d'utiliser les dénominations « JAPAN-RAG » ou « JAPAN RAGS », pour les produits visés dans les actes d'enregistrement, à quel que titre que ce soit, sur quel que support et de quelle que manière que ce soit, tant en France que dans le reste de l'Union Européenne ;

En conséquence,

- Condamner solidairement la société CFI et Monsieur Patrick CHEMOUL à verser à la société DOGG LABEL la somme de 1.633.301 euros, sauf à parfaire en fonction d'éléments comptables transmis à la société DOGG LABEL, en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur et de ses droits de marque ;

- Ordonner à la société CFI et à Monsieur Patrick CHEMOUL de verser tout document comptable certifié attestant officiellement du nombre d'articles importés et commercialisés par la société CFI et Monsieur Patrick CHEMOUL sous le logo et la marque contrefaisants, du prix d'achat et de vente de ces articles, du chiffre d'affaires ainsi réalisé, ainsi que de l'état des stocks, tant en France que dans le monde entier;

- Interdire à la société CFI et à Monsieur Patrick CHEMOUL de fabriquer, faire fabriquer, importer, détenir, offrir à la vente et commercialiser des produits sous le logo et la marque contrefaisants et ce, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- Ordonner la destruction des articles saisis revêtus du logo et de la marque contrefaisants se trouvant en stock, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- Interdire à la société CFI et à Monsieur Patrick CHEMOUL l'exploitation du site www.japrag.com ou de la page www.facebook.com/japrag et la vente de produits sous le logo et la marque « JAPRAG » sur le site www.izmystore.com ;

- Se réserver la compétence pour connaître de la liquidation de cette

astreinte ;

- Ordonner la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits, dans 3 journaux ou publications professionnels au choix de la société DOGG LABEL et aux frais avancés de la société CFI et de Monsieur Patrick CHEMOUL, dans la limite de 2.500 euros HT par insertion;

- Condamner solidairement la société CFI et Monsieur Patrick CHEMOUL à verser à la société DOGG LABEL la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Rejeter la demande reconventionnelle pour procédure abusive formée par la société CFI et Monsieur Patrick CHEMOUL ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner solidairement la société CFI et Monsieur Patrick CHEMOUL aux entiers dépens de l'instance en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon et de signification, dont distraction au profit de Maître Errer.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 13 octobre 2014, la société CFI et M. CHEMOUL ont sollicité du tribunal de :

Vu les Livres I, III et VII du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 32-1, 699 et 700 du code de procédure civile,

- RECEVOIR la société CFI et Monsieur CHEMOUL en l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

Sur la contrefaçon de droits d'auteur :

- JUGER que la société DOGG LABEL est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur ;

- JUGER que les logos sur lesquels la société DOGG LABEL revendique des droits d'auteur sont dépourvus de caractère original et qu'ils ne peuvent, en conséquence, bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur ;

- JUGER qu'aucun acte de contrefaçon de droit d'auteur ne peut être imputé à la société CFI et à Monsieur CHEMOUL.

Sur la contrefaçon de marques :

- JUGER que la société DOGG LABEL est irrecevable à agir sur le fondement du droit des marques tant au titre de ses demandes en contrefaçon que de ses demandes en nullité ;

- PRONONCER de façon reconventionnelle la déchéance totale de la marque française « JAPAN-RAG » n°3139812 appartenant à la société DOGG LABEL pour défaut d'usage sérieux de l'ensemble des produits visés au dépôt en classes 16, 18 et 25, et ce à compter du 28 février 2009 ;

- PRONONCER de façon reconventionnelle la déchéance partielle de la marque française « JAPAN RAGS » n°3276027 appartenant à la société DOGG LABEL pour défaut d'usage sérieux pour les produits suivants : articles de maroquinerie en cuir ou imitation du cuir à savoir : sacs à main, sacs de voyage, sacoches, valises, porte-cartes, portefeuilles, parapluies ; porte-monnaie non en métaux précieux. Vêtements (habillement) ; chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques), chapellerie (classes 18 et 25), et ce à compter du 28 février 2009 ;

- ORDONNER la transcription de la déchéance des droits de la société DOGG LABEL sur les marques « JAPAN-RAG » n°3139812 et « JAPAN RAGS » n°3276027 au Registre national des marques ;
- DÉCLARER irrecevables les demandes en contrefaçon de la société DOGG LABEL s'agissant des marques « JAPAN-RAG » n°3139812 et « JAPAN RAGS » n°3276027 ;
- DÉCLARER irrecevables les demandes en nullité de la société DOGG LABEL s'agissant des marques « JAPAN-RAG » n°3139812 et « JAPAN RAGS » n°3276027 ;
- JUGER qu'aucun acte de contrefaçon de marques ne peut être imputé à Monsieur CHEMOUL du fait des dépôts de la marque verbale française « JAPRAG » n°3665771, la marque verbale française « JAPRAG » n°3129490 et la marque verbale communautaire « JAPRAG » ;
- JUGER qu'aucun acte de contrefaçon de marques ne peut être imputé à la société CFI et à Monsieur CHEMOUL, en sa qualité de président, s'agissant de l'exploitation de ces signes ;

En conséquence,

- DÉBOUTER la société DOGG LABEL de toutes ses demandes, fins et conclusions au titre de la contrefaçon de droits d'auteur ;
- DÉBOUTER la société DOGG LABEL de l'intégralité de ses demandes en contrefaçon des marques « JAPAN RAGS » n°3276027 et 7322878 et de la marque « JAPAN RAG » n°3139812 ;
- DÉBOUTER la société DOGG LABEL de ses demandes en nullité des marques « JAPRAG » n°3665771, « JAPRAG » n°3129490 et « JAPRAG » n°8820301 ;
- DÉBOUTER la société DOGG LABEL de ses demandes de dommages et intérêts exorbitantes et injustifiées ;
- DÉBOUTER la société DOGG LABEL de toutes ses demandes complémentaires,

À titre reconventionnel :

- CONDAMNER la société DOGG LABEL à payer à la société CFI et à Monsieur CHEMOUL la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

En tout état de cause :

- CONDAMNER la société DOGG LABEL au paiement, à la société CFI et à Monsieur CHEMOUL, de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société DOGG LABEL aux entiers dépens de la présente instance.

La clôture a été prononcée le 2 décembre 2014.

MOTIFS

sur les logos

La société DOGG LABEL prétend être titulaire de droits d'auteur sur le logo rouge «JAPAN RAGS» exploité depuis 2008, puis sur ce qu'elle considère comme son évolution le logo noir «JAPAN RAGS»

à partir de 2010, car ils sont le résultat d'un travail de création leur conférant un aspect unique et très caractéristique; elle présente comme suit les caractéristiques du logo :

- une police d'écriture semblable à une écriture manuscrite à la plume ou au pinceau, imitant la calligraphie ;
- la présence d'un ruban en mouvement sous les termes « JAPAN » et « RAGS » partant du « G » de JAPAN RAGS et venant souligner l'ensemble de l'expression « JAPAN RAGS ».

La société CFI et M. Patrick CHEMOUL répondent que les deux logos sont différents et ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur à partir de la même description ce qui les prive de toute originalité, sauf à priver les défendeurs de toute défense et à vouloir s'approprier des droits d'auteur sur l'expression elle-même Japan Rag.

Sur ce

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

En l'espèce, le premier logo est constitué des deux termes "Japan" et "rag" qui signifient "frappe ou chiffons" et "japonais" ; ils ne sont en eux mêmes absolument pas originaux surtout pour être apposés sur des vêtements.

Le premier logo est écrit en rouge, les deux mots étant inscrits sur la même ligne, la jambe du g servant de trait épais et sinueux de signature sous les deux mots ; à l'intérieur de ce trait sont inscrits les mots "formen". Les deux mots sont calligraphiés dans la même police.

Des explications mêmes de la société DOGG LABEL, ce logo a été abandonné en 2010 et a été remplacé par le second logo.

Ce second logo est écrit en noir ; le mot Japan est écrit au dessus du mot rag ; les deux mots sont séparés par un trait de signature rectiligne et fin ; le terme rag est calligraphié dans une police différente de celle de Japan.

Comme le prétendent avec justesse, les défendeurs, ces deux logos sont nettement différents dans leur forme qui est la seule expression de l'originalité et ne peuvent artificiellement se voir appliquer la même description succincte et générale qui reviendrait à conférer aux seuls deux mots Japan Rag un caractère original ce qui n'est d'ailleurs pas prétendu.

En conséquence et faute de définir précisément ce qui explicite l'originalité de chacun des logos, la société DOGG LABEL est irrecevable à opposer au titre du droit d'auteur les deux logos à la société CFI et à M. Patrick CHEMOUL.

Sur la fin de non recevoir soulevée à l'encontre des demandes fondées sur les marques.

La société CFI et M. Patrick CHEMOUL prétendent que la société DOGG LABEL serait irrecevable à agir en contrefaçon de marques au motif qu'au jour de l'assignation, elle n'était pas titulaire des marques mais bénéficiait seulement d'une licence exclusive et qu'il n'est pas établi que les titulaires des marques M. Gilbert et Lylian RICHARDIERE avait donné leur consentement à l'action en contrefaçon.

La société DOGG LABEL répond que la cession des marques intervenue entre elle-même et les consorts RICHARDIERE et inscrite au Registre National des Marques rend sans objet la fin de non recevoir soulevée à son encontre.

sur ce

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Cependant et par application de l'article 126 du code de procédure civile, la situation ayant donné lieu à la fin de non recevoir ayant été régularisée par la cession des droits de marque intervenue le 20 décembre 2013 au profit de la société DOGG LABEL société demanderesse, la société CFI et M. Patrick CHEMOUL seront déboutés de leur fin de non recevoir.

Sur la déchéance des deux marques françaises

La société CFI fait valoir que la société DOGG LABEL ne démontre pas un usage sérieux de la marque française verbale JAPAN-RAG n° 3 139 812 déposée le 3 janvier 2002 pour des produits et services des classes 16,18 et 25 et de la marque française verbale JAPAN RAGS n° 3 276 027 déposée le 26 février 2004 pour des produits et services des classes 18 et 25.

La société DOGG LABEL répond qu'elle démontre suffisamment un usage sérieux des marques par la production des catalogues, des étiquettes, des rapports comptables, des contrats de licence, des parutions presse, des statistiques de vente et des factures pour chacun des produits visés aux classes 9, 18 et 25.

Elle ajoute que l'exploitation du signe JAPAN RAG vaut pour le signe JAPAN RAGS car la différence est insignifiante et ne touche pas le caractère distinctif de la marque.

Sur ce

L'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle dispose :
"Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits et services visés dans l'enregistrement, la déchéance en s'étend qu'aux produits et services concernés.

L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de 5 ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande".

La CJUE a dit pour droit le 18 juillet 2013 que l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une marque enregistrée puisse, aux fins d'établir l'usage de celle-ci au sens de cette disposition, se prévaloir de son utilisation dans une forme qui diffère de celle sous laquelle cette marque a été enregistrée sans que les différences entre ces deux formes altèrent le caractère distinctif de cette marque, et ce nonobstant le fait que cette forme différente est elle-même enregistrée en tant que marque.

Les défendeurs ne contestent pas la distinctivité des signes JAPAN RAG et JAPAN RAGS pour désigner les produits visés aux deux dépôts français mais prétendent que l'exploitation de l'un ne vaut pas pour l'exploitation de l'autre.

Cependant, ils n'établissent à aucun moment que le fait que l'un des signes soit au singulier et l'autre au pluriel induise une altération du

↳

↳

caractère distinctif de la marque.

En effet le consommateur français d'attention moyenne et normalement informé ne connaît pas le terme RAG qui a donc un caractère arbitraire apte à remplir la fonction d'identification d'origine des produits désignés au dépôt.

En conséquence, l'exploitation du signe JAPAN RAG vaut pour l'usage du signe JAPAN RAGS.

pour la marque française verbale JAPAN-RAG n° 3 139 812 déposée le 3 janvier 2002 pour des produits et services des classes 16,18 et 25 et notamment pour désigner les produits suivants : « Papier, carton, produit de l'imprimerie, papeterie. Cuir, imitation du cuir, peau d'animaux. Vêtement, chaussures, chapellerie »

En l'espèce, la société CFI a formé sa demande en déchéance de la marque française n° 3 139 812 dans ses conclusions du 26 février 2014 nécessitant un report de la clôture.

Or, la déchéance est encourue à compter de la publication de la marque si aucune exploitation n'a eu lieu pendant les cinq ans qui l'ont suivie.

La marque française verbale JAPAN-RAG n° 3 139 812 a été déposée le 3 janvier 2002 et publiée le 8 février 2002 .

La société DOGG LABEL doit donc démontrer l'exploitation de sa marque pour la période allant du 8 février 2002 au 8 février 2007 .

S'agissant d'une marque française, la démonstration de l'exploitation sérieuse de la marque doit se faire par des pièces prouvant l'exploitation de la marque sur le territoire français en raison du principe de territorialité.

Les demandeurs doivent également démontrer un usage du signe à titre de marque c'est-à-dire conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque en cause sont de nature à démontrer sa présence sur le marché de façon effective, constante dans le temps et donc la preuve d'un contact entre le produit porteur de la marque protégée et sa clientèle .

La société DOGG LABEL ne verse aucune pièce antérieure à 2009 de sorte qu'elle démontre aucune exploitation sérieuse en France n'est établie pour la période allant de 2002 à 2007.

La société DOGG LABEL peut encore prétendre avoir commencé ou repris l'exploitation de sa marque postérieurement à cette période de 5 ans à condition que cette exploitation ait commencé avant les trois mois précédant la demande de déchéance et sans que le propriétaire de la marque n'ait eu connaissance de l'éventualité de cette demande conformément au dernier alinéa de l'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle.

La demande de déchéance formée par la société CFI a été formée le 26 février 2014 de sorte que la période pendant laquelle l'exploitation sérieuse de la marque doit être démontrée va du 26 novembre 2009 au 26 novembre 2013.

Sont versés au débat :

pour la papeterie, en classe 16

* des relevés de chiffre d'affaires émanant de son licencié ALPA pour les produits de papeterie mentionnant pour l'année 2013, un chiffre d'affaires réalisé pour la papeterie de près de 15.000 euros (Pièce n°65)

faute de détails sur l'exploitation de cette marque par le licencié et notamment des produits exploités au regard des produits visés au dépôt, sur l'étendue de cette exploitation au regard des autres acteurs du marché et donc de l'implantation de la marque sur le secteur, la société DOGG LABEL échoue à démontrer une exploitation sérieuse pour la papeterie en classe 16.

Elle sera déchue de ses droits sur les produits de cette classe à compter de du 8 février 2007.

pour le cuir ou la maroquinerie, en classe 18 :

*plusieurs parutions dans la presse relatives à la promotion de produits à base de cuir ou d'imitation du cuir portant les signes «JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS » (Pièces n°18, 33 et 38) :

- Parution 2008 JC DECAUX, voie publique (Pièces n°33 et 33bis),
 - Article de l'hebdomadaire Marseille Hebdo du 17/23 septembre 2008 (Pièce n°18-1);
 - Parution Be Aware, Free Mag, Avril 2009 (Pièce n°18-1);
 - Article du magazine trimestriel WAD de juin/août 2009 (Pièce n°18-1). Il est indiqué en anglais «leather jacket JAPAN RAGS», ce qui signifie «veste en cuir» en français ;
 - Article du magazine mensuel FHM d'octobre 2009 (Pièce n°18-1);
 - Article du magazine bimestriel MODZIK de novembre/décembre 2009 (Pièce n°18-1);
 - Article du site web fashionmag.com du 8 décembre 2009 qui mentionne que la maroquinerie est le fruit d'une collaboration avec le licencié TWC dès l'été 2010 (Pièce n°18-1);
 - Article du site web HOMME ESSENTIAL du 10 février 2010 «perfecto perforé en cuir» (Pièce n°18-2);
 - Article du magazine bimestriel SURFACE FOOTBALL MAGAZINE de mars/avril 2010 (Pièce n°18-2);
 - Article du magazine mensuel Spray d'octobre 2010 (Pièce n°18-2).
- un extrait du site web crazymoto.net sur lequel un individu propose à la vente une ceinture en cuir JAPAN RAGS (annonce du 4 décembre 2007) indique que déjà en 2007, des produits en cuir étaient vendus sous le signe « JAPAN RAGS » (Pièce n°61).

*des catalogues faisant apparaître l'usage des signes « JAPAN-RAG» et « JAPAN RAGS » en relation avec des produits en cuir ou en imitation du cuir :

- Catalogue Hiver 2009 - Pièce n°29, page 6 : veste cuir

BRADY, page 25 : veste cuir OMAHA, page 27 : veste cuir BLUNT;
- Catalogue Hiver 2010-2011 – Pièce n°30, page 6 : veste cuir (leather jacket) EVIL, page 13 : veste cuir (leather jacket) SPRINGER ;
- Catalogue Chaussures Hiver 2012 - Pièce n°39 : encart jaune indiquant des chaussures en « leather » soit en cuir (modèle GERRY);
- Catalogue Chaussures Eté 2013 - Pièce n°39 : page 49 : « leather black », qui veut dire cuir noir (modèle RITCH) ;
- Catalogue Chaussures Hiver 2013 - Pièce n°53 : pages 40 à 43 : « leather black » et « leather brown », qui veut dire cuir noir et cuir marron (modèles BASIC 03 JR, NASH JR, KENT JR et KOBY JR) ;
- Catalogue Eté 2014 – Pièce n°54, page 7, 8, 14 et 18 ;
- Catalogue Hiver 2014 – Pièce n°55, page 2 : veste cuir SHAPE, page 17 : veste cuir ALABAMA.

*des photographies de sacs et besaces pour homme attestant de l'usage des signes « JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS » pour ces produits (Pièce n°40).

*contrats de licence conclus avec des distributeurs pour la diffusion sous les signes « JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS » d'articles de maroquinerie de type sacs à dos, gibecière et petite maroquinerie, notamment des portefeuilles (contrat de licence 2011, page 2 - Pièce n°41).

Le licencié de la société DOGG LABEL, la société ALPA, justifie d'un volume global de vente de près de 7.000 articles de maroquinerie à savoir des gibecières, des sacs de tailles diverses pour les années 2013 et 2014 (Pièce n°65).

* plusieurs statistiques de vente établissant le volume de vente sous les signes « JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS » des produits suivants :
- Statistiques de vente ceintures 2008/2010 et 2011/2014 justifiant de la vente de plus de 40.000 ceintures pour cette période (Pièces n°42 et 43) ;
- S'agissant des blousons en cuir, les statistiques de vente blousons en cuir 2008/2014 (Pièce n°44) justifient que :
- 7920 blousons en cuir sous la marque « JAPAN RAGS » ont été vendus en 2008 pour un montant de 925 529,18 euros,
- 7251 blousons en cuir sous la marque « JAPAN RAGS » ont été vendus en 2009 pour un montant de 874 376,19 euros,
- 5403 blousons en cuir sous la marque « JAPAN RAGS » ont été vendus en 2010 pour un montant de 398 096,25 euros,
- 1396 blousons en cuir sous la marque « JAPAN RAGS » ont été vendus en 2011 pour un montant de 150 846,30 euros,
- 812 blousons en cuir sous la marque « JAPAN RAGS » ont été vendus en 2012 pour un montant de 70 437,28 euros,
- 706 blousons en cuir sous la marque « JAPAN RAGS » ont été vendus en 2013 pour un montant de 36 926,86 euros et,
- pour 2014, au 24 avril 2014, 111 blousons en cuir de marque JAPAN RAGS ont été vendus.

*des exemples de factures justifiant les ventes répertoriés dans les tableaux statistiques et établissant la concordance entre les références des ceintures identifiées dans ces tableaux sous la marque « JAPAN RAGS » (colonne à gauche des références) avec les factures émanant de la société DOGG LABEL : (références CHC203P12,

CHPOSEP12 et CH1411P12 –Pièces n°42-1 et 42-2).

S'agissant des blousons en cuir, les références des blousons en cause apparaissent tant sur les factures versées aux débats par la concluante que dans les catalogues des différentes saisons de prêt-à-porter (Catalogue Hiver 2009 - Pièce n°29, page 6 : veste cuir BRADY, page 25 : veste cuir OMAHA, page 27 : veste cuir BLUNT et factures – Pièce n°28bis et factures 2009 à 2013 – Pièce n°56).

Il convient de constater que les documents versés ne concernent pas des produits tels que visés au dépôt en l'espèce " Cuir, imitation du cuir, peau d'animaux de maroquinerie" mais des vêtements comme des blousons en cuir ou des ceintures qui sont des accessoires des vêtements de sorte que tous ces éléments même s'ils sont conséquents sont sans pertinence au regard des produits visés au dépôt.

Le contrat de licence signé en 2011 avec la société ALPA et le nombre d'articles vendu sont également insuffisants à établir une exploitation sérieuse du signe d'une part car il est impossible faute de détailler les articles de vérifier que ces produits correspondent bien à ceux visés au dépôt et que le nombre indiqué ne permet pas de vérifier que la marque a fait au regard des autres acteurs du marché l'objet d'une exploitation sérieuse.

La société DOGG LABEL sera déclarée déchue de ses droits sur les produits de la classe 16 à compter du 8 février 2007.

pour la chapellerie, en classe 25 :

*parutions dans la presse relatives à la promotion d'articles de chapellerie portant les signes « JAPAN RAG » et « JAPAN RAGS » (telle que Presse 2013 - Pièce n°18-5) : parution L'équipe magazine, mai 2013.

* catalogues faisant apparaître l'usage des signes « JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS » en relation avec des produits de type chapellerie :
- Catalogue Hiver 2010/2011 - Pièce n°30 (pages 5, 7 : « cap », qui veut dire «casquette» BILL, 8 et 10 : « cap », qui veut dire «casquette» OPY, 19, 22 : « cap », qui veut dire «casquette »),
- Catalogue Été 2010 - Pièce n°31 (pages 4, 5, 7),
- Catalogue Été 2011 - Pièce n°32 (pages 6, 9),
- Catalogue Hiver 2011 : Pièce n°50 (pages 7, 10),
- Catalogue Été 2013 - Pièce n°34 (page 1 : chapeau (hat) BENNY),
- Catalogue Hiver 2013 : Pièce n°53 (pages 2 : « hat » qui veut dire chapeau JUCAR, 3 « hat » qui veut dire chapeau ELORN, 6 : « hat » qui veut dire chapeau KRISHNA, 11, 19).

*statistiques de vente de 2008 à 2010 datés du 24 avril 2014 indiquant que (Pièce n°43) : - 1767 bonnets de la marque JAPAN RAGS ont été vendus en 2009 pour la somme de 11 433,60 euros et,
- des bonnets et casquettes ont été vendus en 2010 pour la somme de 44 201,32 euros.
- 1750 bonnets et chapeaux ont été vendus en 2011,
- 2454 bonnets et chapeaux ont été vendus en 2012,
- 6164 bonnets, chapeaux et casquettes ont été vendus en 2013, et

- 195 chapeaux vendus au 3 mars 2014.

* factures versées aux débats datées de 2011 à 2013 (Pièce n°36), et les statistiques de vente de chapeaux 2008 à 2010 et de 2011 à 2014 (Pièces n°37 et 43) permettant de faire la concordance entre les modèles apparaissant dans les catalogues listés ci-dessus et le volume des ventes réalisées pour la chapellerie pour la période en cause

La marque « JAPAN RAGS » apparaît systématiquement en haut des factures. Ces dernières font état de ventes constantes et régulières de chapeaux.

* tous les produits commercialisés par la demanderesse portent une étiquette sur laquelle le signe « JAPAN RAGS » est clairement et visiblement reproduit (Pièces n°45 et 62).

Il ressort de ces documents que la société DOGG LABEL démontre suffisamment exploiter la marque JAPAN RAG sur des casquettes et bonnets, que cette exploitation génère un volume croissant et constant des ventes réalisées pour la chapellerie et la prise d'une part de marché réelle grâce à l'exploitation de la marque.

pour les chaussures, en classe 25 :

* Deux articles de presse attestent de ventes régulières réalisées pour les chaussures :

- Un article du site web fashionmag.com du 8 décembre 2009 qui indique que « les chaussures JAPAN RAGS sont déjà dans 250 points de vente et en investiront 500 au total pour l'été 2010 » (Pièce n°18-1).

- Un article de l'hebdomadaire Fashion Daily du 9 janvier 2012. L'article indique concernant « JAPAN RAGS » que « les chaussures, baskets ou bottes, qui font un véritable carton et dont les ventes ont dépassé cette année le cap des 10 millions d'euros » (Pièce n°18-4).

* des catalogues faisant apparaître l'usage des signes « JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS » en relation avec des chaussures :

- Catalogue Été 2010 - Pièce n°31 (pages 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18),

- Collection Hiver 2010 (Pièce n°35),

- Catalogue Hiver 2012 et Catalogue Été 2013 (Pièce n°39).

- Catalogue Hiver 2013 (Pièce n°53),

- Catalogue Été 2014 (Pièce n°54),

- Catalogue Hiver 2014 (Pièce n°55).

Dans de très nombreux cas, le signe revendiqué est apposé directement sur le produit :

Catalogue Été/Hiver 2010 (Pièce n°35) Catalogue Hiver 2012/Été 2013 (Pièce n°39 : modèles OSCAR, HELLY, GIAN, GERYPOOL, HAROLD), Catalogue Été 2013, pages 41 et 42 (Pièce n°39); Catalogue Été 2014, page 24, 42 (Pièce n°54); Catalogue Hiver 2014, page 36 (Pièce n°55).

* des statistiques de vente de 2008 à 2014 datés du 18 juillet 2014 attestant du fait que des chaussures sous la marque JAPAN RAGS ont

été vendues régulièrement (Pièce n°46) :

- en 2009, des chaussures ont été vendues pour un montant de 50 173,20 euros,
- en 2010, des chaussures ont été vendues pour un montant de 109 645,42 euros,
- en 2011, des chaussures ont été vendues pour un montant de 184 261,88 euros,
- en 2012, des chaussures ont été vendues pour un montant de 84 723,49 euros,
- en 2013, des chaussures ont été vendues pour un montant de 112 173,88 euros,
- pour 2014, à la date du 18 juillet 2014, des chaussures avaient été vendues pour un montant de 42 754,36 euros.

Il ressort de ces documents que la société DOGG LABEL démontre suffisamment exploiter la marque JAPAN RAG sur des chaussures, que cette exploitation génère un volume croissant et constant des ventes réalisées pour la chapellerie et la prise d'une part de marché réelle grâce à l'exploitation de la marque.

pour les vêtements, en classe 25 :

* nombreuses parutions dans la presse relatives à la promotion de vêtements portant les signes « JAPAN RAG » et « JAPAN RAGS » (Presse 2008 à 2013 et campagnes promotionnelles 2014 - Pièces n°18 et 33, 38 et 59).

La marque « JAPAN RAGS » est systématiquement reproduite et citée. Les références des parutions et leur date sont clairement identifiées.

Ainsi, pour les vêtements, la demanderesse justifie de nombreuses parutions dans la presse de 2008 à 2013, tels que, par catégories :

A. Général

- novembre 2008 : article du magazine mensuel Men's Health (Pièce n°18-1) ;
- 8 avril 2010 : article de l'hebdomadaire FOND NEWS PRO dans lequel il est écrit que « la marque homme du Temps des Cerises « JAPAN RAGS » vient de lancer sa petite gamme de sportswear, baptisée JR » (Pièce n°18-2) ;
- 19 septembre 2010 : article du magazine Version Femina (Pièce n°18-2) ;
- 11/17 octobre 2010 : article du magazine Version Femina (certains acteurs du film Les Petits Mouchoirs sont habillés en « JAPAN RAGS ») (Pièce n°18-2) ;
- décembre 2010/février 2011 : article du magazine trimestriel WAD (Pièce n°18-2) ;
- janv/février 2011 : le groupe de rock Les Crocodiles s'habille en « JAPAN RAGS » (article du magazine bimestriel Modzik) (Pièce n°18-3) ;
- 25 février 2011 : article du site web Homme Essential (Pièce n°18-3) ;
- sept/oct 2011 : article du magazine mensuel Spray (Pièce n°18-3) ;
- 6 juin 2012 : article du site web wadmag.com au sujet du lancement d'une collection capsule entre « JAPAN RAGS » et CADENZA (Pièce n°18-4) ;

B. Jeans

- avril 2008 : information de l'agence de communication indiquant qu'Enrique Iglesias fait la promotion des jeans « JAPAN RAGS » (Pièce n°18-1) ;
- sept/oct 2009 : article du magazine bimestriel Modzik (Pièce n°18-1) ;
- décembre 2009 : article du magazine mensuel GQ (Pièce n°18-1) ;
- 5 juillet 2010 : article du site web Fashion Daily Newsletter (Pièce n°18-2) ;
- septembre 2010 : article du magazine GQ (Pièce n°18-2) ;
- sept/nov 2010 : article du magazine trimestriel WAD (Pièce n°18-2) ;
- nov/déc 2010 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-2) ;
- déc 2010 : article du magazine mensuel Cosmopolitan (Pièce n°18-2) ;
- janvier 2011 : article du magazine WAD (Pièce n°18-3) ;
- mars/avril 2011 : article du magazine Spray (Pièce n°18-3) ;
- avril 2011 : article du magazine Sport & Style l'Equipe (Pièce n°18-3) ;
- mai/juin 2011 : article du magazine mensuel SPRAY (Pièce n°18-3) ;
- mai/juin 2011 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-3) ;
- 29 juin/5 juillet 2011 : article du journal hebdomadaire Marseille l'Hebdo (Pièce n°18-3) ;
- juillet 2011 : article du magazine WAD (Pièce n°18-3) ;
- 12 août 2011 : article du magazine hebdomadaire Be (Pièce n°18-3) ;
- sept/oct 2011 : article du magazine Spray (Pièce n°18-3) ;
- novembre 2011 : article du magazine mensuel Men's Health (Pièce n°18-3) ;
- : novembre 2011 : article du magazine Cosmopolitan (Pièce n°18-3) ;
- 4è trim. 2011 : article du magazine trimestriel Auto Journal 4x4 Evasion (Pièce n°18-3) ;
- mars/mai 2012 : article du magazine WAD (Pièce n°18-4) ;
- mars 2012 : article du magazine FHM (Pièce n°18-4) ;
- 22 mars/4 avril 2012 : article du magazine L'Auto journal (Pièce n°18-4) ;
- printemps/été 2012 : article du magazine semestriel Vogue Hommes International Hors Série (Pièce n°18-4) ;
- avril 2012 : article du magazine mensuel Sport & Style l'Equipe (Pièce n°18-4) ;
- juillet/août 2012 : article du magazine WAD (Pièce n°18-4) ;
- juillet/août 2012 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-4) ;
- septembre 2012 : article du magazine Sport & Style l'Equipe (Pièce n°18-4) ;
- 9 novembre 2012 : article du magazine hebdomadaire Public (Pièce n°18-4) ;
- déc 2012/février 2013 : article du magazine Spray (Pièce n°18-5) ;
- déc 2012/février 2013 : article du magazine Spray (Pièce n°18-5) ;
- 21 mars/3 avril 2013 : article du magazine L'Auto journal (Pièce n°18-5) ;
- mars/avril 2013 : article du magazine Auto Journal 4x4 Evasion (Pièce n°18-5) ;
- mai 2013 : article du magazine GQ (Pièce n°18-5) ;

C. Polos

- août 2008 : article du magazine mensuel FHM (Pièce n°18-1) ;
- octobre 2011 : article du magazine mensuel GQ (Pièce n°18-3) ;

D. Pantalons

- février 2010 : article du magazine GQ (Pièce n°18-2) ;
- août 2010 : article du magazine Spray (Pièce n°18-2) ;
- novembre 2010 : article du magazine Spray (Pièce n°18-2) ;
- novembre 2010 : article du magazine GQ (Pièce n°18-2) ;
- juin 2011 : article du magazine GQ (Pièce n°18-3) ;
- mai/juin 2011 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-3) ;
- juillet/août 2011 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-3) ;
- 8/21 mars 2012 : article du magazine L'Auto journal (Pièce n°18-4) ;
- avril 2012 : article du magazine GQ (Pièce n°18-4) ;
- mai/juin 2012 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-4) ;
- juillet/sept 2012 : article du magazine Auto Journal 4x4 Evasion (Pièce n°18-4) ;
- février 2013 : article du magazine mensuel Openmag (Pièce n°18-5) ;
- 7/13 novembre 2012 : article du journal hebdomadaire Marseille l'Hebdo (Pièce n°18-4) ;

E. Chemises

- juin 2009 : article du magazine FHM (Pièce n°18-1) ;
- septembre 2009 : article du magazine Men's Health (Pièce n°18-1) ;
- 16 avril 2010 : article du magazine ELLE (Pièce n°18-2) ;
- juin 2010 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-2) ;
- sept/oct 2010 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-2) ;
- 15 octobre 2010 : article du magazine ELLE (Pièce n°18-2) ;
- 1er novembre 2010 : article du site web Homactu (Pièce n°18-2) ;
- nov/déc 2010 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-2) ;
- sept/oct 2011 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-3) ;
- octobre 2011 : article du magazine Sport & Style L'Equipe (Pièce n°18-3) ;
- nov/déc 2011 : article du magazine FLAVOR CITY (Pièce n°18-3) ;
- nov/déc 2011 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-3) ;
- janvier/février 2012 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-4) ;
- janvier/février 2012 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-4) ;
- mai 2012 : article du magazine FHM (Pièce n°18-4) ;
- nov/déc 2012 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-4) ;
- déc 2012/février 2013 : article du magazine Spray (Pièce n°18-5) ;
- février 2013 : article du magazine Têtu (Pièce n°18-5) ;
- mars/avril 2013 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-5) ;

F. T-shirts

- septembre 2009 : article du magazine Men's Health (Pièce n°18-1) ;
- automne/hiver 2009 : article du magazine Vogue Hommes Internationale Hors Série (Pièce n°18-1) ;
- mars/mai 2010 : article du magazine WAD (Pièce n°18-2) ;
- juillet 2010 : article du magazine FHM (Pièce n°18-2) ;
- septembre 2010 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-2) ;
- janvier 2011 : article du magazine WAD (Pièce n°18-3) ;
- mars 2011 : article du magazine GQ (Pièce n°18-3) ;
- mars/avril 2011 : article du magazine MODZIK (Pièce n°18-3) ;
- 29/76 -
- été 2011 : article du magazine WAD (Pièce n°18-3) ;
- automne 2012 : article du magazine WAD (Pièce n°18-4) ;
- mars 2013 : article du magazine FHM (Pièce n°18-5) ;
- 6 avril 2013 : article du site web hommeurbain.com (Pièce n°18-5) ;
- 11 avril 2013 : article du site web hommeurbain.com (Pièce n°18-5) ;

G. Pull-overs & sweats-shirts

- nov/déc 2011 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-3) ;
- 9 janvier 2012 : article du magazine Fashion Daily (Pièce n°18-4) ;
- mars 2013 : article du magazine mensuel Sport Auto (Pièce n°18-5) ;

H. Gilets

- novembre 2011 : article du magazine Sport & Style L'Equipe (Pièce n°18-3) ;
- avril 2012 : article du magazine GQ (Pièce n°18-4) ;
- 2 juillet 2012 : Article du magazine Fashion Daily (Pièce n°18-4) ;
- nov/déc 2012 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-4) ;

I. Doudounes

- 17/23 janvier 2009 : article du magazine Marianne (Pièce n°18-1) ;
- 1^{er} août 2012 : article sur le site web viacomit.net (Pièce n°18-4) ;
- novembre 2012 : article du mensuel Sport Auto (Pièce n°18-4) ;

J. Shorts & bermudas

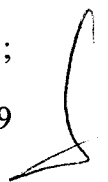
- juillet/août 2008 : article du magazine H FOR MEN (Pièce n°18-1) ;
- janvier 2011 : article du magazine WAD (Pièce n°18-3) ;
- mai/juin 2011 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-3) ;
- été 2011 : article du magazine WAD (Pièce n°18-3) ;
- février 2012 : article du magazine Sport & Style L'Equipe (Pièce n°18-4) ;
- juillet/août 2012 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-4) ;
- 12/25 juillet 2012 : article du magazine bimensuel L'Autojournal (Pièce n°18-4) ;
- 21 mars/3 avril 2013 : article du magazine bimensuel L'Auto journal (Pièce n°18-4) ;

K. Vestes & blousons

- janvier 2011 : article du magazine WAD (Pièce n°18-3) ;
- 20 février 2011 : article du site web HOMACTU (Pièce n°18-3) ;
- printemps 2011 : article du magazine trimestriel Dedicare Magazine (Pièce n°18-3) ;
- juillet/août 2011 : article du magazine SPRAY (Pièce n°18-3) ;
- juillet/août 2011 : article du magazine mensuel Men's Health (Pièce n°18-3) ;
- hiver 2011 : article du magazine bimestriel SO CHIC (Pièce n°18-3) ;
- 13 décembre 2011 : article du site web Homme Essential (Pièce n°18-3) ;
- mars 2012 : article du magazine mensuel Entrevue (Pièce n°18-4) ;
- avril 2012 : article du magazine Men's Health Supplement (Pièce n°18-4) ;
- juin 2012 : article du magazine Sport & Style l'Equipe (Pièce n°18-4) ;
- 2 juin 2012 : article de l'Equipe Supplément (parution annuelle) (Pièce n°18-4) ;
- juillet/août 2012 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-4) ;
- 27 février/5 mars 2013 : article du magazine hebdomadaire Les Inrockuptibles (Pièce n°18-5) ; - 30/76 -

L. Foulards

- janvier/février 2010 : article du magazine Modzik (Pièce n°18-2) ;



- mai 2013 : article du magazine Sport & Style l'Equipe (Pièce n°18-5);

*catalogues faisant apparaître l'usage des signes « JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS » pour désigner des vêtements.

- sur chaque page, figure la marque et les références du produit,
- la page de garde et les mentions légales font clairement apparaître le signe « JAPAN RAGS ».

De tels documents fournissent donc des informations sur la date, le signe revendiqué et les produits concernés :

- LookBook hiver 2005 (Pièce n°47),
- LookBook 2006-2007 (Pièce n°48),
- Catalogue summer 2007 (Pièce n°49),
- Catalogue Hiver 2009 (Pièce n°29),
- Catalogue Eté 2010 (Pièce n°31),
- Catalogue Hiver 2010 (Pièce n°30),
- Catalogue Eté 2011 (Pièce n°32),
- LookBook Hiver 2011 (Pièce n°50),
- LookBook Hiver 2013 (Pièce n°51),
- LookBook été 2014 (Pièce n°52).

Ces catalogues attestent d'un usage constant et continu de la marque en relation avec les vêtements, cela d'autant plus que dans la plupart de cas, les signes « JAPAN RAG » / « JAPAN RAGS » sont apposés directement sur l'article vestimentaire.

*nombreuses factures versées aux débats par la demanderesse afin de constater la concordance opérée par la demanderesse entre les références des catalogues et les références apparaissant sur les factures à en-tête DOGG LABEL (Pièce n°56, 60 et 64).

La marque JAPAN RAGS apparaît systématiquement en haut des factures.

Ces dernières font état de ventes constantes et régulières de nombreux produits tels que t-shirts, jeans, chemises, pantalons, vestes, pulls, etc. pour la marque « JAPAN RAGS ».

Les produits facturés portant la marque « JAPAN RAGS » sont clairement identifiés par un numéro de référence (colonne « article » qui débute par un F quand il s'agit de la ligne femme ou H pour la ligne homme ou JH quand il s'agit des jeans homme ou PH quand il s'agit de pantalon homme) et par une description (colonne « coloris »).

Les produits de la ligne homme « JAPAN RAGS » sont donc clairement identifiables sur les factures.

En outre, la marque est systématiquement apposée sur les étiquettes des vêtements (Pièces n°45 et 62), voire sur les articles eux-mêmes (exemples : T-shirts, pantalons – Pièces n°29 à 32, 34, 47 à 52 et 57).

Il ressort du rapprochement entre les catalogues et les factures versés aux débats que DOGG LABEL a bien commercialisé sous les

15

signes « JAPAN-RAG » et « JAPAN RAGS », dès 2005, notamment les produits suivants (Pièces n°29 à 32, 34, 47 à 52 56, 57 et 60).

L'ensemble de ces documents démontrent une exploitation sérieuse par la société DOGG LABEL de la marque JAPAN RAG sur des chaussures, que cette exploitation génère un volume croissant et constant des ventes réalisées pour la chapellerie et la prise d'une part de marché réelle grâce à l'exploitation de la marque.

Pour la marque française verbale JAPAN RAGS n° 3 276 027 déposée le 26 février 2004 pour des produits et services des classes 18 et 25 et notamment pour désigner les produits suivants : « Articles de maroquinerie en cuir ou imitation du cuir à savoir : sacs à mains, sacs de voyage, sacoches, valises, porte-cartes, portefeuilles, parapluies ; porte-monnaie non en métaux précieux. Vêtements (habillement) ; chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques), chapellerie»

Cette marque a été déposée le 26 février 2004 et publiée le 2 avril 2004.

La société DOGG LABEL doit donc démontrer l'exploitation de sa marque pour la période allant du 2 avril 2004 au 2 avril 2009.

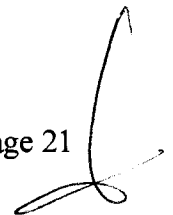
Les mêmes pièces sont versées par la société DOGG LABEL pour démontrer l'exploitation de la marque JAPAN RAGS et il a été dit plus haut que l'apposition de la lettre "s" signe du pluriel en français ne change pas le caractère distinctif du signe de sorte que pour les mêmes raisons, la société DOGG LABEL sera déclarée déchue de ses droits sur la marque pour les produits de la classe 18 à compter du 2 avril 2009 et que la société CFI et M. Patrick CHEMOUL seront déboutés de leur demande de déchéance des droits de la société DOGG LABEL sur les produits de la classe 25.

Sur la contrefaçon

La société DOGG LABEL prétend que la société CFI commet des actes de contrefaçon par imitation en apposant sur ces produits en général des vêtements le signe JAP RAG, que les marques verbales françaises « JAPRAG » n°3 665 771 et « JAPRAG » n°3 729 490 et la marque verbale communautaire « JAPRAG » n°8820301, déposées par Monsieur Patrick CHEMOUL, en classes 9, 14, 16, 18 et 25, pour désigner des accessoires, des chaussures, des sacs et des vêtements et leur exploitation par la société CFI et Monsieur CHEMOUL constituent la contrefaçon par imitation des marques verbales françaises « JAPAN RAG » n°3 139 812 et « JAPAN RAGS » n°3 276 027 et de la marque verbale communautaire « JAPAN RAGS » n°7 322 878, appartenant à la demanderesse pour désigner des produits identiques voire similaires.

La société CFI répond que seuls les produits de la classe 25 sont identiques pour ce qui est des vêtements, chapellerie et chaussures mais que les signes ne le sont pas de sorte qu'il n'existe pas de contrefaçon par imitation.

15



sur ce

A titre liminaire, il convient de constater que la marque communautaire qui est invoquée au soutien des demandes de la société DOGG LABEL ne peut fonder la moindre demande en contrefaçon car elle n'est pas déposée pour les produits de la classe 25 ni pour des produits similaires de sorte qu'aucune analyse au regard du Règlement ne sera faite concernant cette marque.

La société DOGG LABEL sera déboutée de sa demande fondée sur la marque communautaire JAPAN RAGS n° 7322878

L'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle selon lesquelles sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque ou l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Le risque de confusion doit faire l'objet d'une appréciation abstraite par référence au dépôt d'une part en considération d'un public pertinent correspondant au consommateur des produits et services concernés normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et d'autre part par comparaison entre le signe litigieux utilisé et la marque protégée par référence à son enregistrement indépendamment de ses conditions d'exploitation mais également par comparaison des services et produits visés dans l'enregistrement et des produits et services commercialisés sous le signe litigieux. Le risque de confusion est en outre analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque et l'importance de sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants.

sur la comparaison des signes en présence :

Il convient de comparer JAPAN RAG et JAPRAG et JAPAN RAGS et JAPRAG.

* Sur le plan visuel

Le signe JAPRAG est composé d'un SEUL élément verbal alors que la marque antérieure est composée de deux éléments verbaux.

Par ailleurs, alors que la marque antérieure est composée de 9 lettres, la marque contestée n'est composée que de 6 lettres.

Les marques en présence se distinguent donc par leur structure mais également par leur longueur.

Enfin, l'absence de « s » dans le signe exploité par la société CFI est sans importance au regard du signe JAPAN RAG et constitue une différence insignifiante au regard du signe JAPAN RAGS.

* Sur le plan phonétique

Le signe invoqué par la société DOGG LABEL est composé de deux termes et se prononce en trois temps, le signe exploité par la société CFI se compose d'un seul terme et se prononce en deux temps.

Cette différence de composition a pour conséquence que les deux signes ont un rythme distinct.

Par ailleurs, en français le "s" final ne se prononce pas de sorte qu'il n'existe aucune différence d'un point de vue phonétique que le signe soit au singulier ou au pluriel.

* Sur le plan conceptuel

Les termes JAPAN RAGS signifient en anglais "chiffons japonais". Il a été déjà dit plus haut qu'ils ne sont pas immédiatement accessibles au consommateur français puisqu'il ne s'agit pas d'un terme de vocabulaire courant.

Ainsi si le signe "japrag" est un terme de fantaisie qui n'a aucune signification en quelque langue que ce soit et n'a aucune évocation particulière pour les consommateurs ne faisant pas référence au Japon, le signe JAPAN RAG ou JAPAN RAGS n'a pas davantage de sens pour ce même consommateur qui ne l'associera pas nécessairement au signe contesté.

En conséquence, les signes en présence sont différents sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels.

sur la comparaison des produits.

Monsieur CHEMOUL est titulaire de :

* La marque verbale française « JAPRAG » n°3 665 771, le 22 juillet 2009, en classes 9, 18 et 25, pour désigner notamment des lunettes, des articles de maroquinerie et des vêtements,

* La marque verbale française « JAPRAG » n°3 729 490, le 12 avril 2010, en classes 14, 16 et 25, pour désigner notamment des bijoux, des accessoires et des vêtements,

* La marque verbale communautaire « JAPRAG » n°8820301, le 19 janvier 2010, en classes 9, 18 et 25, sous priorité de la marque française « JAPRAG » n°3 665 771, pour désigner notamment des articles de maroquinerie et des vêtements.

Il convient de rappeler que la société DOGG LABEL n'est plus recevable à agir en contrefaçon que pour les produits de la classe 25 en l'espèce chapellerie, vêtements et chaussures, ayant été déchue de ses droits sur le signe JAPAN RAG ou JAPAN RAGS sur les produits de la maroquinerie de la classe 16.

Par ailleurs elle n'a à aucun moment déposé de marque visant les bijoux ou les lunettes et ne fait pas la démonstration de leur caractère similaire avec les vêtements, les chaussures ou les chapeaux.

En conséquence, il convient de dire que M. Patrick CHEMOUL a déposé le signe JAPRAG pour des produits identiques en l'espèce les vêtements.

Il existe ainsi une identité de produits mais une différence dans les signes et le consommateur moyen est celui qui achète des produits de consommation courante les vêtements. Il ne fait pas montre d'une vigilance particulière.

La société CFI exploite ses produits depuis 1992 sous le signe JAPRAG déposé par M. Patrick CHEMOUL depuis le 22 juillet 2009 pour la première marque et que les deux signes ont coexisté pendant plusieurs années.

En conséquence le risque de confusion n'étant pas rapporté, la demande de contrefaçon par imitation formée par la société DOGG LABEL sera rejetée comme mal fondée.

sur les autres demandes

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse et M. Patrick CHEMOUL seront déboutés de leur demande à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société CFI et à M. Patrick CHEMOUL la somme de 10.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée sauf en ce qui concerne les demandes relatives à la déchéance et leur transcription.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare la société DOGG LABEL irrecevable en ses demandes relatives à ses deux logos sur le fondement du droit d'auteur.

Déboute la société CFI et M. Patrick CHEMOUL de leur fin de non recevoir opposée à la société DOGG LABEL sur le fondement des marques.

Déclare la société DOGG LABEL déchue partiellement à compter du du 8 février 2007 de ses droits sur la marque française verbale JAPAN-RAG n° 3 139 812 déposée le 3 janvier 2002 pour des produits et services des classes 16 et 18.

Déclare la société DOGG LABEL déchue partiellement à compter du du 2 avril 2009 de ses droits sur la marque française verbale JAPAN-RAGS n° 3 276 027 déposée le 26 février 2004 pour des produits et services de la classe 18.

Dit que la présente décision une fois devenue définitive sera transmise à la requête de la partie la plus diligente à l'INPI pour transcription au Registre National des Marques.

Déclare mal fondée les demandes de déchéance de la marque française verbale JAPAN-RAG n° 3 139 812 déposée le 3 janvier 2002 pour des produits et services de la classe 25 notamment chapellerie, vêtements et chaussures.

Déclare mal fondée les demandes de déchéance de la marque française verbale JAPAN RAGS n° 3 276 027 déposée le 26 février 2004 pour des produits et services de la classe 25 notamment chapellerie, vêtements et chaussures

En conséquence,

Déboute la société CFI et M. Patrick CHEMOUL de ses demandes de déchéance de la marque française verbale JAPAN-RAG n° 3 139 812 déposée le 3 janvier 2002 pour des produits et services de la classe 25 notamment chapellerie, vêtements et chaussures et de la marque française verbale JAPAN RAGS n° 3 276 027 déposée le 26 février 2004 pour des produits et services de la classe 25 notamment chapellerie, vêtements et chaussures.

Déboute la société DOGG LABEL de sa demande de contrefaçon des marques verbales française et communautaire « JAPAN RAGS » n°3276027 et 7322878 et de la marque verbale française « JAPAN RAG » n°3139812 comme mal fondée.

Déboute la société CFI et M. Patrick CHEMOUL de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

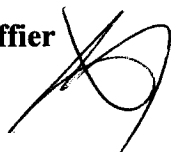
Condamne la société DOGG LABEL à payer à la société CFI et à M. Patrick CHEMOUL la somme de 10.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société DOGG LABEL aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne les demandes relatives à la déchéance et leur transcription.

Fait et jugé à Paris le 04 Juin 2015

Le Greffier



Le Président

